

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT
PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN
SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Comité Syndical du Bassin Scolaire de Flayat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Flayat, sous la présidence de M. MOUNAUD.

Date de convocation : 16 décembre 2025

Présents : P. MOUNAUD Président - M. BASCOULERGUE vice-présidente - A. DUTHEIL - G. ROCHE - S. DEMICHEL

Pouvoirs : J-L. VERGNE à A. DUTHEIL, C. MUGNIER à P. MOUNAUD

Excusés : D. VEDRINE

Absents :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance pris au sein du conseil : M. BASCOULERGUE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions

La séance est ouverte à 19h30

I) Approbation du procès-verbal du 15 mai 2025

Le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu la délibération n°2025-08 en date du 15 mai 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 09 octobre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la convention de participation proposée par le CDG 23 et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé.

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque santé, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.

Article 2 : **de prendre acte** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de **25€ bruts /agent/mois**, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

Article 4 : **d'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De retenir le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ;
- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
 - Selon une fourchette comprise entre ce minimum et€. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

- **AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

III) Avance sur participation financière de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine en substitution de la commune de Flayat – Année 2026

Monsieur le Président fait part aux membres présents du Comité Syndical qu'il y a lieu de délibérer sur la participation financière de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine en substitution de la commune de Flayat.

Dans l'attente du vote du budget et pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Bassin Scolaire de Flayat-St-Merd-la-Breuille, il sera appelé des avances sur participation financière à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine en substitution de la commune de Flayat sur l'année 2026.

BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU BASSIN

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025

Il a été convenu que le versement de la participation communale de Flayat au Bassin scolaire de Flayat-St-Merd-la-Breuille pour le service « écoles » par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine se ferait chaque début de mois sur la base **du 12ème de 39600 €, soit 3 300 €** ; Une régularisation sera faite chaque année en janvier, si possible dans le cadre de la journée complémentaire, sur la base de la production d'un état justificatif des dépenses annuelles (coût réel des factures acquittées pour la compétence « écoles » ou proratisation selon la clé de répartition suivante : 79 % écoles, 21 % périscolaire pour les factures globales) cosigné par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et Syndicat Intercommunal du Bassin Scolaire du Bassin Scolaire – St-Merd-la-Breuille.

Le syndicat, après avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- **Valide** ces avances sur participation financière à hauteur de **1/12ème de 39 600 € soit 3 300 €** appelées à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine en substitution de la commune de Flayat pour l'année 2026.

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces participations.

IV) Questions diverses

- Un point a été fait sur la visite de l'inspectrice de l'Education Nationale concernant la rentrée 2026. Le départ de 2 élèves de CM2 est prévu. Il est prévu l'arrivée de 3 élèves en maternelle, d'1 élève en CE1 et d'1 élève en CM1. L'effectif pourrait donc être de 20 élèves l'an prochain et ceci ne devrait pas entraîner de fermeture de classe.

- le budget de 2025 n'a connu aucune difficulté d'exécution.

La séance est levée à 20h45.

Le Président
P. MOUNAUD



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du BASSIN SCOLAIRE
de FLAYAT**

Le secrétaire de séance
M. BASCOULERGUE



